

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): glyphosate 362.7 g/l  
Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Glisto 360	Numéro d'homologation suisse: D-4604 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024011-00/010 titulaire de l'autorisation étranger: Genetti GmbH/S.r.l.
STAR Glyphosat 360	Numéro d'homologation suisse: D-4644 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/066 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
STAR Glyphosat 360	Numéro d'homologation suisse: D-4645 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/141 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
STAR Glyphosat	Numéro d'homologation suisse: D-4646 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024162-00/041 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

STAR Glyphosat	Numéro d'homologation suisse: D-4647 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/166 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
STAR Glyphosat	Numéro d'homologation suisse: D-4648 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/192 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Glyfos	Numéro d'homologation suisse: D-4649 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024162-00/027 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Glyfos	Numéro d'homologation suisse: D-4650 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024162-00/043 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Gallup 360	Numéro d'homologation suisse: D-4651 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/165 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Agro Glyphosat	Numéro d'homologation suisse: D-4722 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/081 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
AGRO GLYPHOSAT	Numéro d'homologation suisse: D-4723 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/179 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
Agro Glyphosat	Numéro d'homologation suisse: D-4724 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-052389-00/082 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture:</b>			
fruits à noyaux, fruits à pépins, ronces	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 4
fruits à noyaux, fruits à pépins, ronces	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture:</b>			
vigne en production	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 4
vigne en production	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 4
<b>Culture maraîchère:</b>			
jachère	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 5
jachère	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 5
<b>Grande culture:</b>			
jachère, semis après travail superficiel, semis sous litière	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 5
jachère, semis après travail superficiel, semis sous litière	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 5
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Concentration: 5–10 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: lutte contre les plants isolés à la seringue ou à l'appareil à mèche.	1, 2, 3, 5, 6
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Concentration: 0.5–1.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: lutte contre les plants isolés; pulvérisateur à dos.	1, 2, 3, 5, 6
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 4–10 l/ha Application: traitement de surface; avant un nouveau semis.	1, 2, 3, 5
<b>Culture ornementale:</b>			
plantes [annuelles et bisannuelles]	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 5
plantes [annuelles et bisannuelles]	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 5
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 4
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Sylviculture:</b>			
pépinières forestières	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 4
pépinières forestières	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 4

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = L'utilisateur doit être informé de manière détaillée sur les risques de dégâts. Mentionner les possibilités de prévention.
- 2 = Pas de précipitations pendant 6 heures au moins après le traitement.
- 3 = Pour le traitement des foyers de mauvaises herbes/plante par plante, la concentration de la bouillie est indiquée en fonction de l'espèce d'adventice.
- 4 = Traitement jusqu'à fin août au plus tard. Ne pas traiter les parties vertes des plantes ni les vignes conduites en taille basse (gobelets, cordons bas etc.).
- 5 = Traitement jusqu'à 2 semaines au plus tard avant le semis ou la plantation.
- 6 = 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des génisses et des vaches tarées.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch